

POLICE MUNICIPALE
2023-PM-76

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DES VOIES COMMUNALES**

Le Maire de Chanteloup-les-Vignes,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8 et suivants

Vu le Code pénal

Vu le Code de procédure pénale,

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Considérant la demande de la société EIFFAGE ENERGIE IDF - 10, rue Lavoisier 95300 Pontoise - Téléphone : 01 34 22 91 00 afin de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voies communales en vue de réaliser dans les meilleures conditions les interventions d'entretien et de maintenance de l'éclairage public et des installations de signalisation lumineuse tricolore pour le compte de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise.

Sur proposition de la Police Municipale,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du Lundi 02 janvier 2023 jusqu'au samedi 30 décembre 2023, la société EIFFAGE ENERGIE IDF est autorisée à réglementer la circulation et le stationnement sur les voies communales, en tant que de besoin et selon les dispositions suivantes :

- La vitesse sera réglementée à 30 km/h
- La circulation sera réduite à une seule voie ou la voie sera rétrécie. Un alternat manuel ou par feu sera mis en place par la direction Espace Public si nécessaire.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Tout véhicule laissé en stationnement sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et sera immédiatement retiré de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 25 du code précité,
- Un cheminement piéton sera mis en place si nécessaire.

ARTICLE 2 : Les restrictions de circulation et de stationnement ne pourront être appliquées que dans la limite de la plage horaire comprise entre 7h et 20h en semaine.

ARTICLE 3: Une signalisation sera mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneau sera assurée si nécessaire par la société EIFFAGE ENERGIE IDF.

ARTICLE 4 : Tout intéressé qui désire contester le présent arrêté, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois.

ARTICLE 5 : Toutes autorités administratives et de police sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier.

Fait à Chanteloup-les-Vignes, le 23 mai 2023.

Pour le Maire et par délégation,
le Premier Maire adjoint
chargé de l'Administration générale
et de la Sécurité publique

